

## BGE 24 I 302

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_24\\_I\\_302](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_302)

FR: ATF 24 I 302

IT: DTF 24 I 302

### Volltext

302 Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Vierter Abschnitt. - Quatrieme section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. Traites de la Suisse avec l'étranger. I. Staatsverträge über eivilreehtliche Verhältnisse. Rapports de droit eivil. I. Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869. 'rraite avec la France du 15 juin 1869. 49. Arrêt du 14 avril 1898, dans la cause Jeandin cont'l'c consorts Frarin, Art. 4 et 5 du traite franco-suisse sllindique. , A. - ~ar testament public, regu par Me Reydet 1 notaire a Bonneville. (France) le 1 er mai 1885 Charles-Adrien ~hesne!, ~nClen avoue, citoyen frangais, domicilie a Bonne- vill~, ou Il. est decede le 10 mai 1885, a institue pour ses hentters ulliversels. ses cousin et cousines Hortense dite Marie, Jeanne, Jean-BaptIste, Anne et Julie Frarin. Ce meme testament renfermait la clause suivante : « Je, donne et legue a mon mieul Jeandin Adrien, sans professIO n, demeurant a CMnes-ThOnex, tous les immeubles de quelque nature qu'ils soient queje possMe sur la commune de Puplinge (Suisse). » 1. Staatsverträl;(e über civilrechU. Verhältnisse. - 1. Mit Frankreich. N° 49. 303 01' le testateur ne possedait a son deces aucun immeuble dans la commune de Puplinge ; il en possedait, en revanche, dans la commune voisine de ThOnex. Le legataire, estimant que la disposition testameiltaire faite en sa faveur devait etre interpretee comme concernant l'im- meuble situe dans la commUlle de Thönex, a reclame des heritiers universeis la delivrance de cet immeuble. Les heritiers s'y sont refuses et ont soutenu que le legs fait en faveur de Jeandin, s'appliquant a une chose non exis- tante, devait etre considere comme caduc. J eandin a en cOllsequence assigne 10 Louise-Hortense dite Marie Frarin, epouse de sieur Bruel, demeurant a Ambilly (Haute Savoie); 20 Hellriette-Julie Frarin, a Bonneville (Haute-Savoie); 3° Anne-Therese Frarin, a Geneve; 4° He- Hme-Jeanne Frarin, a Kief (Russie), et 5° Jean-Baptiste- Charles Fral'in, a Lyon, devant le Tribunal de premiere illS- tance de Geneve pour : I. S'entendre condamner a lui faire dimvrance du legs particulier a lui fait par feu Charles-Adrien Chesney. H, Ou'ir dire que ce legs comprend la nue propriete de la parcelle N° 33, feuille 3 de la commune de Thönex, l'usufruit de cette parcelle demeurant reserve, sa vie durant, aMme veuve Chesney, nee Rey. In. Ou'ir ordonner au conservateur du cadastre d'inscrire la dite parceHe dans ses registres comme etant possedee desormais par l'instant. Les consorts Frarin representes a l'instance ont decline la competence du Tribunal de Geneve pour connaitre d'une contestation touchant la succession et le testament d'un Frall(~ais domicilie et decede en France, et dont, par conse- quent, la succession s'est ouverte en France. Deux des consorts Frarin ont fait default. B. - Par jugement du 16 fevrier 1897, le tribunal, sta- tuant contradictoirement a l'egard des parties comparantes et par default ä l'egard des autres, s'est declare competent, a renvoye la cause ä l'instruction sur le fond et condamne les consorts Frarin aux depens. 304 Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Les deux defaillants ont fait opposition a ce jugement, sur quoi le tribunal, par jugement contradictoire du 30 mars 1897, a confirme a leur egard le jugement du 16 fevrier. Les consorts Frarin ont interjete appel de ces deux

jugements et repris devant la seconde instance leurs conclusions d'incompétence. Par arrêt du 4- décembre 1897, la Cour de justice civile a reformé les dits jugements et, statuant à nouveau, prononce que les tribunaux du canton de Genève étaient incompétents pour connaître de la demande de délivrance de legs formée par Jeandin et pour statuer sur la validité ou sur l'interprétation de la clause du testament de Chesney concernant Jeandin ; elle a renvoyé sur ces deux points 'intime à mieux agir', dit qu'une fois les droits héréditaires de Jeandin définitivement fixés par le tribunal français compétent, une demande éventuelle de mutation cadastrale pourrait être utilement formée devant l'autorité judiciaire genevoise, et déclare cette demande non recevable en l'état. Cet arrêt est basé sur les motifs ci-après : L'art. 5 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 ne s'applique qu'aux successions des Français morts en Suisse ou des Suisses morts en France; il ne saurait en être fait état lorsqu'il s'agit de la succession d'un Français mort en France. Chesney étant Français et décédé en France, sa succession s'est ouverte, conformément à l'art. 110 Cc. fr., au lieu de son domicile en France, et toutes les questions relatives aux droits héréditaires des héritiers et des légataires sont du ressort du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. En particulier, la question de caducité ou d'interprétation d'une clause du testament ne saurait être compétemment jugée que par le dit tribunal. Le fait que cette clause est relative à des immeubles et que ces immeubles seraient situés en Suisse ne change rien à la question, car il ne s'agit point, au principal, d'une action réelle ou immobilière, mais d'une action tendant à faire reconnaître à un légataire certains droits successoraux. On peut admettre, avec les premiers juges, que toute action relative au partage, à la l. Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnisse. - 1. Mit Frankreich. N° 49. 305 vente ou à la licitation d'un immeuble situé dans le canton de Genève est de la compétence des tribunaux du canton, mais on doit reconnaître en même temps qu'il ne s'agit pour le moment de rien de pareil, mais simplement de la validité ou de l'interprétation d'une clause testamentaire. Une fois les droits héréditaires des parties définitivement fixés par le tribunal français, s'il doit en résulter quelque transmission, mutation ou licitation d'un immeuble situé en Suisse, les actions qui seront spécialement relatives à cet immeuble et à sa transmission devront être portées devant les tribunaux du lieu de la situation. C'est donc à tort que les premiers juges se sont déclarés compétents pour connaître de l'action en délivrance de legs et de la validité de la clause testamentaire en vertu de laquelle cette délivrance est demandée. La demande de mutation cadastrale, bien que prématurément formée puisqu'elle dépend de l'interprétation qui sera donnée de la clause testamentaire dont il s'agit, est incontestablement de la compétence de l'autorité judiciaire genevoise, mais en l'état, elle doit être déclarée non recevable. C. - Dans le délai légal, Adrien Jeandin a recouru auprès du Tribunal fédéral contre le dit arrêt; alléguant que ce prononcé viole l'art. 4 du traité franco-suisse du 15 juin 1869. Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler l'arrêt rendu par la Cour de justice. D. - Les consorts Frarin ont conclu au rejet du recours et à la condamnation du recourant aux dépens. Vu ces faits et considérant en droit : 1. - Le recourant soutient que l'arrêt attaqué de la Cour de justice de Genève viole l'art. 4 du dit traité, d'après lequel l'action en matière réelle immobilière doit être portée devant le juge du lieu de la situation des immeubles. Il est à cet égard indifférent, selon le recourant, que l'action réelle soit fondée sur une disposition testamentaire. Quant à l'affirmation que l'action du recourant serait une action réelle attribuée par l'art. 4 du traité au for de la situation de la chose, il est à remarquer que les conclusions prises 306 Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. par Jeandin devant les tribunaux genevois tendent à obtenir en première ligne la délivrance d'un immeuble situé en

Suisse et en second lieu la mutation de cet immeuble par inscription dans les registres cadastraux. L'admission de cette dernière conclusion suppose l'admission préalable de la première; d'autre part, celle-ci est basée sur une disposition testamentaire et appelle l'examen de la question de savoir si cette disposition est valable ou non. Il s'agit donc incontestablement d'une contestation en matière de droit de succession. Mais le recourant soutient qu'en vertu de l'art. 4 du traité, le juge du lieu de la situation, dans l'espèce le juge genevois, est néanmoins compétent pour trancher préalablement la question de droit successoral dans le procès en délivrance de legs, et qu'en aucun cas la compétence du juge français ne saurait être basée sur l'art. 5 du traité, déjà par le motif que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 27 octobre 1888 en la cause Rave, a jugé que cet article n'instituait le for de l'ouverture de la succession que pour le cas, qui ne se présente pas en l'espèce, OU il s'agit d'un testateur décédé ayant domicile dans celui des deux pays contractants dont il n'était pas ressortissant. Le recourant fait valoir que chaque Etat possède, en vertu de sa souveraineté, la compétence exclusive sur les immeubles situés dans son territoire, et que la volonté des parties qui ont conclu le traité de 1869 a été d'attribuer, en matière d'immeubles, la compétence, tant législative que judiciaire, au pays sur le territoire duquel les immeubles sont situés. Cette opinion, soit dit en passant, a trouvé aussi des défenseurs parmi les interprètes du traité franco-suisse (Voyez Roguin, *Journal de droit international privé* 1886, p. 566, 567 et *Conflits des lois suisses*, p.342).

2. - La question se pose donc de savoir si, en matière d'immeubles, le juge du lieu de la situation est seul compétent même en ce qui concerne les contestations relatives au droit de succession, ou s'il existe pour les contestations de cette nature, en vertu du traité, un for particulier et unique, abstraction faite de toute distinction entre biens mobiliers et biens immobiliers.

I. Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnisse. - 1. Mit Frankreich. N° 49. 307 Or il est exact que dans son arrêt en la cause Rave, du 27 octobre 1888 (Rec. off. XIV, page 593 et suiv.), le Tribunal fédéral a admis que les Etats contractants n'avaient entendu régler le for de la succession, ainsi qu'ils l'ont fait par l'art. 5 du traité que pour le cas où il s'agit de la succession d'un Français décédé domicilié en Suisse ou vice-versa d'un Suisse décédé domicilié en France. Cet arrêt reconnaît que l'intention des parties contractantes en adoptant les dispositions du traité relatives à la compétence judiciaire, a été de supprimer les conflits internationaux au sujet du for des actions; mais, dit-il, «il n'est pas nécessaire de régler le for en matière de succession que pour autant que, d'après les principes du droit international privé, les rapports personnels du testateur avec son domicile ou avec son pays d'origine rendaient possible (et non pas « impossible, » comme le porte par erreur le Recueil officiel des arrêts) une ouverture simultanée de la succession dans ces deux pays . . . . Lorsque . . . le défunt avait son domicile dans son pays d'origine même ou dans un pays tiers, et par conséquent ne se trouvait dans aucun rapport personnel avec l'autre Etat contractant, il n'est pas nécessaire d'admettre aucun motif pour stipuler une disposition garantissant l'unité de la succession. » Cette manière de voir ne saurait plus être maintenue aujourd'hui. On doit au contraire reconnaître que des conflits touchant le droit de succession peuvent se produire lorsqu'une personne décédée laisse des immeubles dans un pays étranger ou elle n'avait pas de domicile. Ce cas donne en effet naissance à la question de savoir si l'Etat dans lequel les immeubles sont situés peut, en vertu de sa souveraineté territoriale, ordonner une ouverture séparée de la succession en ce qui les concerne. La preuve que dans des circonstances de ce genre un conflit peut naître entre le pays d'origine du défunt et le pays étranger ou sont situés les immeubles est d'ailleurs fournie précisément par le cas de la succession du sieur Rave, citoyen français. *Journal de droit international privé* 1898 in *Annuaire de droit international* 1898, p. 156.

.!tQnfHten. A1-t. VI des Staatsvertrages zwischen der Schweiz und den Vereinigten Staaten von Amerika vom 25. November 1850. - Beerbung eine.~ in der Schweiz niedergelassenen und hier verstorbenen Schweizer- bürger. A. m:m 18. llRai 1896 ftar& in ~Qur @eQrg ~aranbun, !>Qn 15elbi~, .!tantQn~ @rau6ünben. &r war na~ einer bei ben ~ten liegenben maturanfation~urfunbe am 26. DfiQber 1868 in s.l(ew~ [lort, WQQiu er Qu~geroQUbert, in ba~ ~ürgerre~t ber .\8eretntgten ~taaten !>Qn ~merifa aufgenommen wQrben, uub im 3aQre 1889 I. Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnisse. - 2. Mit Nordamerika. N° 50. 313 ua~ 15elbi~ ~urückfgdeQrt; fein f~weiaerif~e,6 ~ürgerre~t Qat er nie förmllt~ aufgegeben. ~eiu mcrmögeu beftanb in ßtegenfc9aften unb llRQbilden im ~taate mem~[lQrf, fQwie in ,3mmo&ilieu unb illlQbilien tn 15e(bi~; a(,6 gefetn~e @r6eu Qiuterfieg er @ef~roifter uub @ef~wifterftnber, flimltl~ iu @raubünben woQnQaft. ~m 11. ~~rH 1896 Qatte er !>or bem @enmdfQufuI oer mereinigten ~taaten iu @t. @aUen eiu :teftament erri~tet, in roe(~em er über feiuen flimttf~en ma~(a% !>erfügte, mit ber ~emerfung, ba~ :teftament fet ua~ ben @efe~en be~ @taate~ mew"Vorf au iuter~ pretterren, unb aroei :teftament~eretutoren einfette, ben einen für b\l~ tn !,J(ew"Vorf beftnbn~e, beu aubern, ~{l:'Mfat ~alUeuil~ iu ~Qur, für ba~ iu @raubünben liegeube mermögen. ~\l~ :tefta~ Utent eutQieH !>erf~tebeue .\8ermlit~niffe, worunter au~ eine~ oll @unften ber @emeinbe 15e(bi~. Unterm 26. m.:prU 1897 ernet bie ~urrog'de~ ~ourt in mero~VQrf eine .\8Qr(abung an bie ;juteitaterben be~ @. lBaranbun, !>or iQrer 3njt'lUa 3ur @efteub" ma~ung Mn .!tlageu Qber @inreben gegen ba~ :teftament 3u erf~etnen, unb a(~ biefer morlabung feine ~o(ge gefeiftet, gegen biefe!6e !>ielmeQr @tufvru~ erQo6en wurde, flilUte ite am 24. llRlli 1897 ein Urtetf, bCl~ bie Dl:e~t~güftigkeit beß :teftamente~ aner~taunte. ,3n3roif~en Qatten bie 3nteftaterben lBaranbun !>or mer- mittleramt 'l)omlef~g gegen bie @emeinbe 15elbi~ unb i)'te~t~ anwalt ~Clmenif~ .!trage auf UngüHigerfiliruug beß ::teft\meltte~ unb S)eraußgabe beß gefamten 9(a~Ia~!>ermögen~, ebeutueU 3u~ fpre~ung be~ gefe~li~en s:ßfli~ttei(~ ua~ lBüubuer i)'te~t, etnge~ lettet. 'tler s:ßroaef3 fam iufQlge 13rorogation ber 115artden mit UmgeQung ber erf~ten .3Uftau3 bireft !>or baß .!tantou~geri~t @raubünben; bie lBefragten erQo6en jebo~ gemäß ben morf~rif~ ten ber ~.s:ß.~D. tür ben ~antQu @raubüben Mr bem .!tleinen i)'tat bie @eri~tßftanb~einrebe, mit ber ~egriinbuug, in bcr (5a~e feien eiuatg bie amerifauf~eu @ert~te ~uftänbig na~ ~rt. VI be~ l)ier aur ~nwenbung gelangenben @taatßl.mtrage~ mit ben mereinigten ~taaten !>QU ~merifa bom 25. mo!>ember 1850; uub bie amerifilnii~en @eri~te 9a6eu nun f~QU entfd}ieben. :nie i)'te~tß6egeQren beri.8effagten lauteten : ,1. 'tler in ~1ero~Vorf Hegenbe 9(a~Ia~ @eorg .i.8aranbun, "mobilia et immobilia, fteQt uuter bQrttgr .!turate! uub unter~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.